



Arrêté DDT-SEEB-PPE-EtiageExcep n° 2022-01

Limitant de façon exceptionnelle les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse sur l'Argance

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;
 - Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
 - Vu** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
 - Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
 - Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;
 - Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
 - Vu** l'arrêté cadre 2020-DDT49-SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et notamment son article 18 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires ;
 - Considérant** les débits de l'Argance à la station du réseau Etiage Pays de La Loire à La Chapelle d'Aligné du 31 juillet (0,001 m³/s), du 01 août et du 02 août (0,000 m³/s), soit un niveau correspondant à une situation d'assecs ;
 - Considérant** que les prélèvements réalisés sur cette rivière sont de nature et mettre en péril les milieux aquatiques et la qualité de l'eau ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prélèvements d'eau réalisés dans l'Argance, ses affluents ou dans sa nappe d'accompagnement sont interdits.

ARTICLE 2

Le remplissage des plans d'eau de loisir à partir de l'Argance est interdit. Tout dispositif temporaire ayant pour but de rehausser la ligne d'eau sur le cours d'eau est interdit.

Pour les plans d'eau autorisés sur le cours d'eau, il est également rappelé que tout débit entrant doit impérativement être restitué à l'aval.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles et au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année en cours (fin de la période d'étiage).

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, le maire de Durtal est chargé, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers le 8 aout 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ